

COUNCIL
CONSEIL
CONSEJO

SIXIEME SESSION

RESOLUTION N° 141 (VI)

(adoptée par le Conseil à sa 53^e séance, le 11 avril 1957)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUE
AUX TERMES DE LA RESOLUTION N° 135 (V)**

Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,

Ayant reçu du Comité exécutif le rapport du groupe de travail constitué en vertu de la résolution N° 135 (V), ainsi que les observations et recommandations du Comité exécutif à ce sujet ;

Ayant constaté que, d'après les estimations actuelles de l'Administration, il faut s'attendre à une insuffisance d'environ 2.900.000 dollars par rapport au total des ressources prévisibles affectées aux mouvements, pour le transport de 145.000 émigrants d'Europe — chiffre prévu à présent pour 1958 — et qu'il faudra en outre 724.119 dollars pour le financement des services de la migration et 482.944 dollars pour le financement du programme d'Extrême-Orient et des mouvements divers,

Décide :

1. qu'à partir de l'exercice 1958, la partie opérationnelle du plan de dépenses sera divisée en trois sections, à savoir les transports et services annexes, les services d'assistance technique et services destinés à accroître l'émigration, et les programmes spéciaux en faveur des réfugiés, et que, ainsi que l'a recommandé le Comité exécutif à sa sixième session (session extraordinaire), la section V concernant les crédits pour services fournis par les gouvernements membres sera supprimée de la partie opérationnelle du budget ;

2. que, pour l'année 1958, le coût total des mouvements et services annexes devrait être couvert par les contributions des gouvernements, des émigrants et de leurs répondants, ce résultat ne pouvant être obtenu qu'à condition :

- a) que tous les gouvernements des pays d'émigration et d'immigration versent au Comité une contribution en espèces équivalant au moins à 40 dollars pour chaque émigrant partant de leur territoire ou y arrivant, conformément à la recommandation formulée par le groupe d'experts de Washington et confirmée par le groupe de travail ;
- b) que le total des contributions versées par les gouvernements, les émigrants et leurs répondants soit relevé en moyenne d'environ 10%, les gouvernements versant leurs contributions accrues, dans toute la mesure du possible, sous forme de fonds libres indépendants de tout mouvement particulier ;

3. qu'en outre, pour cette même période, tous les gouvernements membres devront être instamment priés de verser des contributions aux deuxième et troisième sections de la partie opérationnelle du plan de dépenses, créées aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, afin de permettre l'exécution des programmes d'assistance technique et des services de nature à développer les migrations et des programmes spéciaux d'aide aux réfugiés ;

Décide en outre :

4. de charger le Directeur de négocier avec les gouvernements membres, sur la base des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, en vue d'obtenir les fonds qui sont indispensables si l'on veut exécuter tous les programmes prévus dans la partie opérationnelle du plan de dépenses pour 1958 et de leur demander de lui faire connaître pour le 1^{er} juillet 1957 au plus tard quelles contributions supplémentaires ils seraient disposés à verser pour ces programmes ;

5. de demander à tous les gouvernements membres d'examiner attentivement les propositions concernant le financement futur des activités du Comité, exposées aux annexes I et II du rapport du groupe de travail, afin de déterminer si l'une ou l'autre d'entre elles ou toute autre proposition pourrait être mise en application à une date ultérieure afin d'établir, pour financer les opérations du Comité, une méthode plus rationnelle que celle qui a été adoptée pour les années 1956, 1957, et 1958 et de communiquer au Directeur leurs vues sur la question ;

6. d'inviter le Directeur à faire rapport au Conseil sur les résultats des négociations visées au paragraphe 4 ci-dessus et sur les observations reçues des gouvernements aux termes du paragraphe 5, ainsi que sur toutes autres propositions qui pourraient être faites au sujet du financement des activités du Comité ;

7. d'autoriser le Directeur, après consultation du Président du Comité exécutif, à convoquer à nouveau dans l'intervalle, s'il le juge utile, le groupe de travail constitué en vertu de la résolution N° 135 (V).